

**Modification
à la Norme canadienne 44-101**

Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

La version française de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, telle qu'adoptée originairement par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la "Loi"), est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante:

Modification

1. La définition de "période précédant l'acquisition" est remplacée par la suivante: "la période débutant le premier jour de l'exercice courant et se terminant à la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition;"
2. Aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2) de l'article 1.2, les mots "excède de vingt pour cent" sont remplacés par les mots suivants: "excède vingt pour cent de".
3. À l'alinéa 3 du paragraphe 2) de l'article 1.2, les mots "excède de vingt pour cent le" sont remplacés par les mots suivants: "excède vingt pour cent du".
4. Aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3) de l'article 1.2, les mots "excède de vingt pour cent" sont remplacés par les mots suivants: "excède vingt pour cent de".
5. À l'alinéa 3 du paragraphe 3) de l'article 1.2, les mots "excède de vingt pour cent le" sont remplacés par les mots suivants: "excède vingt pour cent du".
6. Au paragraphe 6 de l'article 1.3, les mots "l'une ou l'autre des deux dernières périodes" sont remplacés par "l'une ou l'autre des deux premières périodes".
7. À l'alinéa 1 du paragraphe 2) de l'article 1.6, les mots "excède de vingt pour cent l'actif" sont remplacés par les mots suivants: "excède vingt pour cent de l'actif".
8. À l'alinéa 2 du paragraphe 2) de l'article 1.6, les mots "excède de vingt pour cent le" sont remplacés par les mots suivants: "excède vingt pour cent du".
9. Au paragraphe 2 de l'article 4.2, les mots "pour plusieurs entreprises" sont remplacés par "pour plus d'une entreprise".
10. Au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4.5, les mots "des périodes financières" sont remplacés par "des périodes".
11. Au sous-alinéa b) de l'alinéa 1, au sous-alinéa c) de l'alinéa 2 et au sous-alinéa c) de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 4.6, les mots "période intermédiaire allant de" sont remplacés par "période allant de".
12. Au paragraphe 1 de l'article 4.7, les mots "pour une période intermédiaire terminée" sont remplacés par "pour une période terminée".
13. À l'article 5.1, les mots "sauf, dans chaque cas, les acquisitions" sont remplacés par "à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions".

14. À l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 5.2, les mots "activités poursuivies de l'entreprise susmentionné" sont remplacés par "activités poursuivies des entreprises susmentionnées".
15. Au sous-alinéa c) de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 5.2, les mots "la période intermédiaire allant" sont remplacés par "la période allant".
16. Au paragraphe 1 de l'article 5.3, les mots "pour une période intermédiaire terminée" sont remplacés par "pour une période terminée".
17. Au paragraphe 1 de l'article 5.3, les mots "pour la période la plus récente ont été déposés." sont remplacés par "pour la période plus récente ont été déposés."
18. À l'article 5.8, les mots "au paragraphe 5.2 (3)" sont remplacés par "au paragraphe 5.3 (2)".
19. Au paragraphe b) de l'article 6.1, les mots "de l'émetteur" sont rajoutés après "l'exercice en cours".
20. À l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.2, les mots "pour chaque période intermédiaire dont" sont remplacés par "pour chaque période dont".
21. Au paragraphe 3 de l'article 7.1, les mots "d'une société constituée ou acquise" sont remplacés par "d'une société constitué ou établie".
22. Au paragraphe 1 de l'article 7.4, le mot "étranger" est éliminé.
23. À l'article 10.4, les mots "où un avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur" sont remplacés par "où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur".
24. Au point 2 de l'annexe B, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification de l'émetteur*, les mots "Loi constitutive" sont remplacés par "Territoire de constitution".
25. Au point 2 de l'annexe C, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification d'une personne autre qu'un émetteur*, les mots "Loi constitutive" sont remplacés par "Territoire de constitution".
26. À la rubrique 14.1 de l'annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, les mots "preneur ferme" sont remplacés par "placeur".
27. Au paragraphe 2 de la rubrique 16.1 de l'annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, les mots "ou d'une société au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire et, selon le cas" sont remplacés par "ou d'une société qui, au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas".
28. À la rubrique 19.2 de l'annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, les mots "la deuxième phrase" sont remplacés par "la dernière partie de la première phrase", et les mots "Ce droit ne peut être" sont remplacés par "... qui ne peut être".

La présente modification à la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* entre en vigueur le **14 août 2001**.